



Initiative mondiale pour mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages

Aperçu des amendements possibles aux lois sur le commerce des espèces sauvages

L'un des deux objectifs de l'Initiative mondiale pour mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages ([l'Initiative](#)) est d'amender les lois internationales existantes sur le commerce des espèces sauvages afin d'inclure des critères de santé publique et de santé animale dans le processus décisionnel. Le mécanisme identifié par lequel cela pourrait être réalisé consiste à modifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) afin d'inclure les critères de santé publique et de santé animale dans les processus décisionnels de la Convention.

L'Initiative a été interrogée sur le processus pour y parvenir et sur le contenu éventuel de ces amendements, tous deux traités dans cette note d'information.

Gamme d'amendements.

Modifier la CITES impliquerait plusieurs processus interdépendants pour:

- amender le texte de la Convention,
- apporter des modifications aux résolutions existantes,
- adopter de nouvelles résolutions,
- adopter les décisions connexes,
- améliorer la mise en œuvre des partenariats existants, et
- établir de nouveaux partenariats.

Les processus et les délais pour effectuer ces changements varient.

Processus d'amendement.

Les amendements au [texte de la Convention](#) sont spécifiquement prévus à l'article XVII¹ de la Convention. Si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, une session extraordinaire de la Conférence des Parties (CdP)² est convoquée par le Secrétariat pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

Une fois les amendements adoptés, ils n'entrent pas automatiquement en vigueur. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Les amendements examinés par la CdP ne sont que les propositions d'amendements soumises par écrit par le tiers des Parties demandant l'examen et l'adoption de ces amendements.³

L'amendement ou l'adoption de nouvelles [résolutions](#) ou décisions peut être effectué lors de toute réunion ordinaire de la Conférence des Parties en soumettant des propositions dans les délais spécifiés au Chapitre V du [règlement intérieur](#) de la CITES. Les propositions de nouvelles résolutions ou décisions, ou de révisions des résolutions ou décisions existantes, peuvent être soumises par toute Partie à la Convention, par le Secrétariat ou par les Comités CITES pour les animaux, les plantes ou les Comité permanent. Les décisions et résolutions sont adoptées par les Parties lors d'une CdP ordinaire, et en l'absence de consensus, par un vote exigeant une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Des réunions extraordinaires de la CdP peuvent être combinées avec des réunions ordinaires.

Les [partenariats](#) peuvent être établis par le Secrétariat ou, dans certains cas, peuvent être établis par le biais de la CdP ou du Comité permanent. Il existe un vaste mandat pour établir des partenariats selon l'objectif 5 de la [Vision stratégique](#) CITES 2021-2030. La version précédente de cette Vision a été utilisée pour aider le Secrétariat à conclure des accords de coopération avec, entre autres, l'[OIE](#) (Organisation mondiale de la santé animale) en 2015, l'[IATA](#) (International Air Transport Association) en 2015 et la [CNUCED](#) (Convention des Nations Unies sur le commerce et le développement) en 2015.

Le texte de la Convention, y compris ses annexes, est juridiquement contraignant pour les Parties et fait partie de ce que l'on appelle souvent « droit dur » ou « *hard law* » en anglais.

¹ Article XVII. Amendements à la Convention.

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. À cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

² Il y a eu deux réunions extraordinaires de la CdP. La première réunion extraordinaire s'est tenue à Bonn le 22 juin 1979, où la CdP a adopté « l'amendement financier » à l'article XI.3 (a). La deuxième réunion extraordinaire de la CdP a eu lieu à Gaborone, au Botswana, le 30 avril 1983, au cours de laquelle la CdP a adopté un amendement à l'article XXI régissant l'adhésion à la Convention des organisations régionales d'intégration économique.

³ Cette interprétation est également soutenue par *L'évolution de la CITES*, Willem Wijnstekers, 11e édition 2018 Chapitre 32 - Amendements à la Convention à la page 513.

Les résolutions⁴ interprètent la Convention et l'application de ses dispositions. Les résolutions sont généralement destinées à fournir des orientations de longue date, tandis que les décisions sont généralement des actions assorties de délais et dirigées vers un organe CITES spécifique, comme ses comités et son secrétariat. Les deux sont des outils importants pour l'évolution et la mise en œuvre de la Convention. Ils ne sont pas juridiquement contraignants pour les Parties et sont considérés comme faisant partie du « droit souple » ou « *soft law* » en anglais, mais on s'attend à ce qu'ils soient mis en œuvre.

Amendements possibles au texte de la Convention.

Il existe plusieurs approches qui pourraient être envisagées pour modifier le texte de la Convention afin d'atteindre l'objectif d'inclure la santé publique et la santé animale (l'approche [«One Health - Une seule santé»](#)). Ici, nous proposons une telle approche impliquant un ensemble relativement modeste d'amendements de fond et plusieurs amendements techniques mineurs au texte de la Convention qui pourraient être envisagés pour atteindre cet objectif.

Ces amendements concernent l'inscription d'espèces aux annexes, la délivrance de permis et de certificats autorisant le commerce et la capture, l'élevage en captivité et le transport d'animaux sauvages considérés à risques. Ces amendements pourraient être interprétés et appliqués pour permettre aux Parties de traiter les problèmes de consommation de certaines espèces et leur vente sur des marchés portant des risques de santé publique ou animale. Ces propositions d'amendements sont présentées dans le contexte du texte existant de la Convention.

Nous proposons une nouvelle Annexe IV qui inclurait des espèces ou des spécimens d'espèces considérées comme constituant une menace pour la santé publique ou la santé animale. Il existe une Annexe IV à la Convention, à savoir le [«modèle de permis et certificat d'exportation»](#). Bien que le texte de celle-ci resterait inchangé, elle deviendrait alors l'annexe V.

Le texte additionnel ou amendé de la Convention est indiqué en **gras**. Le texte existant n'est pas en gras.

Dispositions du préambule.

Reconnaissant que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant, en outre, que la capture, le transport, le commerce, la commercialisation pour la vente et la consommation de certaines espèces de faune sauvage peuvent présenter un risque pour la santé publique ou la santé animale;

⁴ Les résolutions comprennent des recommandations sur la manière d'interpréter les dispositions de la Convention, la création de comités permanents, les budgets du Secrétariat, les règles de contrôle du commerce (telles que la délivrance de permis et le marquage des spécimens dans le commerce), et les textes établissant processus de long terme, tels que l'examen du commerce important (ou [Review of Significant Trade](#)) établi par la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ou [Non-Detrimental Findings](#)). Les résolutions sont généralement destinées à rester en vigueur pendant une longue période.

Reconnaissant, en outre, que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international **et pour la protection de la santé publique et animale;**

Article I Définitions

Insérer une définition des termes «**santé publique**» et «**santé animale**»

Modifier l'article I (b) ii. et iii. comme suit:

(ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III **et IV, tout stade de vie**⁵ facilement identifiable, partie ou dérivé de celle-ci spécifié à l'**Annexe III ou IV** par rapport à l'espèce; et

Article II - Principes fondamentaux

Insérer après le paragraphe 3:

4. L'Annexe IV comprend toutes les espèces de faune dont le commerce est considéré comme présentant un risque pour la santé publique ou animale qui peuvent être soumises à une réglementation stricte afin de ne pas mettre en danger la santé publique ou animale et peuvent inclure des espèces déjà inscrites à l'Annexe I, II ou III.

Renommer et modifier le paragraphe 4 comme suit:

5. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux **Annexes I, II et III et IV** qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Nouvel article VI⁶

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces fauniques inscrites à l'Annexe IV

1. Tout commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe IV est conforme aux dispositions du présent Article.

2. Les espèces inscrites aux Annexes I, II ou III peuvent également être inscrites à l'Annexe IV. Ces inscriptions doivent répondre aux exigences de tous les Articles pertinents.

3. L'exportation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe IV nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Un permis d'exportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu que le spécimen n'a pas été obtenu en violation de la législation de cet État;

⁵ Par exemple, embryon, œuf ou spécimen vivant.

⁶ Les articles postérieurs à l'Article VI qui ne sont pas mentionnés (car il n'y a pas de changement) devraient également être renumérotés en conséquence.

b) un organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu que tout spécimen vivant sera préparé et expédié de manière à minimiser les risques de blessures, de traitements rigoureux et de risques pour la santé humaine ou animale;

c) un organe de gestion de l'État d'exportation est convaincu qu'un permis d'importation a été délivré pour le spécimen par les autorités compétentes du pays importateur.

4. L'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe IV nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'importation ainsi que soit un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un organe de gestion de l'État d'importation, après consultation des autorités scientifiques, vétérinaires et de santé humaine compétentes, est convaincu qu'une telle importation n'entraînera pas de risque significatif pour la santé humaine ou animale, et que des contrôles et mesures sanitaires et de biosécurité appropriés sont en place pour empêcher l'apparition de tels risques.

5. La réexportation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe IV nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Un certificat de réexportation n'est délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un organe de gestion de l'État de réexportation est convaincu que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'État de réexportation est convaincu que tout spécimen vivant sera préparé et expédié de manière à minimiser les risques de blessures, de traitements rigoureux et de risques pour la santé humaine ou animale;

d) un organe de gestion de l'État de réexportation est convaincu qu'un permis d'importation a été délivré pour le spécimen par les autorités compétentes du pays importateur.

6. L'introduction depuis la mer de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe IV nécessite la délivrance préalable d'un certificat par un organe de gestion de l'État d'introduction. Un certificat n'est délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) un organe de gestion de l'État d'introduction, après consultation des autorités scientifiques, vétérinaires et de santé humaine compétentes, est convaincu qu'une telle importation n'entraînera pas de risque significatif pour la santé humaine ou animale, et que des mesures et contrôles sanitaires et de biosécurité appropriés sont en place pour empêcher que de tels risques n'apparaissent ou augmentent; et

7. L'article VIII (ancien article VII), paragraphes 3 à 6, ne s'applique pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe IV.

Article VII (anciennement Article VI) - Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des **Articles III, IV, V et VI** doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'**Annexe V**; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

Article VIII (anciennement article VII) - Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des **Articles III, IV, V et VI** ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des **Articles III, IV, V et VI** ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet

7. Un organe de gestion de tout État peut accorder des dérogations aux obligations des **Articles III, IV, V et VI** et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux, **et risques à la santé publique ou animale.**

d) une autorité scientifique informe, après consultation des autorités scientifiques, vétérinaires et de santé humaine compétentes, que le mouvement ne présentera pas de risque pour la santé publique ou animale;

Article IX (anciennement article VIII) - Mesures à prendre par les Parties

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux **Annexes I, II, III et IV**, chaque Partie tient un registre qui comprend:

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux **Annexes I, II, III et IV**, et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

Article XII (anciennement article XI) - Conférence des Parties

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;

- b) examiner des amendements aux **Annexes I, II et IV** et les adopter conformément à l'Article XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux **Annexes I, II, III et IV**;

Article XIII (anciennement Article XII) - Le Secrétariat

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des **Annexes I, II, III et IV** ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

Article XV (anciennement article XIV) - Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux **Annexes I, II, III et IV** sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux **Annexes I, II, III ou IV**.

Article XVI (anciennement article XV) - Amendements aux Annexes I, II et IV

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux **Annexes I, II et IV** lors des sessions de la Conférence des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux **Annexes I, II ou IV** pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. **Une proposition de modification de l'Annexe IV comprend tous les stades de vie, parties ou produits facilement identifiables de l'espèce concernée qui sont spécifiés en relation avec l'espèce aux fins de l'alinéa b) de l'Article I.** Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux **Annexes I, II et IV** dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux **Annexes I, II et IV** pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

Article XVII (anciennement article XVI) - Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'elle identifie comme faisant l'objet d'une réglementation dans sa juridiction aux fins mentionnées au paragraphe 3 de l'article II. L'annexe III comprend les noms des Parties qui soumettent l'espèce à l'inscription, les noms scientifiques de l'espèce ainsi soumise, parties ou produits facilement reconnaissables de l'espèce concernée qui sont spécifiés par rapport à l'espèce aux fins. de l'alinéa b) de l'article I.

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, et **tous les stades de vie**, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, **facilement reconnaissables et** qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

Article XXIII – Réserves

2. Tout État peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

a) toute espèce inscrite aux **Annexes I, II, III ou IV**; ou

b) **tous stades de vie**, toutes parties ou tous produits **facilement identifiables** obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III **ou IV**.

Amendements possibles aux résolutions et nouvelles résolutions.

Le processus de révision et d'amendement des résolutions et d'adoption de nouvelles résolutions suivra l'amendement et l'adoption du texte de la Convention. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'envisager des changements spécifiques aux résolutions à ce stade, l'Annexe I ci-jointe contient une liste provisoire de résolutions qui pourraient être révisées et amendées, si nécessaire, dans le but de proposer des orientations sur la mise en œuvre de ces amendements à la Convention et d'inclure des références à santé publique et animale. Ces amendements pourraient être contenus dans une seule résolution omnibus qui engloberait tous les changements nécessaires aux résolutions.

Également ci-jointe se trouve une proposition de nouvelle résolution « Une seule santé », qui pourrait offrir des orientations aux Parties sur l'adoption d'une approche « Une seule santé » pour le commerce des espèces sauvages.

Cette note ne vise pas à offrir un examen complet des changements qui devraient être apportés afin d'inclure la santé publique et la santé animale dans le processus décisionnel CITES. Elle vise plutôt à décrire le processus à suivre et à proposer des idées concrètes sur d'éventuels amendements à la Convention pour atteindre l'objectif consistant à adopter une approche « Une seule santé » pour le commerce des espèces sauvages et ainsi contribuer à faire avancer la discussion sur ces réformes nécessaires.

Le groupe de pilotage tient à saluer, son Conseiller spécial pour la CITES Craig Hoover, pour sa contribution à la préparation de cette note.

John E Scanlon AO

Président, Initiative mondiale pour mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages, pour le groupe de pilotage

Annexe I: Liste des résolutions à considérer pour d'éventuelle révisions

Conf. 18.2 - [Constitution de comités](#) – *afin de créer un nouveau comité scientifique sur la santé publique et animale et d'établir son mandat.*

Conf 18.3 - [Vision stratégique CITES: 2021-2030.](#)

Conf. 18.6 - [Désignation et rôle des organes de gestion.](#)

Conf. 17.7 (Rev. CoP18) - [Étude du commerce des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité.](#)

Conf. 17.8 - [Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.](#)

Conf. 13.11 (Rev. CoP18) - [Viande sauvage.](#)

Conf. 12.3 (Rev. CoP18) - [Permis et certificats.](#)

Conf. 10.3 - [Désignation et rôle des autorités scientifiques.](#)

Conf. 10.21 - [Transport des spécimens vivants.](#)

Conf. 9.7 (Rev. CoP15) - [Transit et expédition.](#)

Conf. 9.24 (Rev. CoP17) - [Critères d'amendement des Annexes I et II](#) – *afin d'inclure des critères pour l'Annexe IV.*

Conf. 8.4 (Rev. CoP15) - [Lois nationales pour l'application de la Convention.](#)

Conf. 8.21 (Rev. CoP16) - [Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II](#) – *afin d'inclure des critères pour l'Annexe IV.*

Une nouvelle résolution « Une seule santé » et des décisions connexes devraient être adoptées sur la coopération avec l'OIE, l'OMS, la FAO, ainsi que d'autres organisations ayant pour mandat de traiter des questions de santé animale et humaine.